

Service instructeur :

Affaire suivie par Michael Cherprenet
urbanisme@arpajon91.fr
01 69 26 15 03

(A rappeler dans toute correspondance)

Dossier n° : DP 091021 25 10060

Date de dépôt : 23/07/2025

Nom du demandeur : LANCELOT représentée par
Monsieur LE GUERN Luc

Nature des Travaux : Travaux sur construction existante
- Ravalement de la façade, réfection de la toiture et
restauration des garde-corps

Adresse des travaux : 1 Rue Gambetta - 91290 Arpajon

Terrain cadastré : AE 594

DESTINATAIRE

LANCELOT
1 Rue Gambetta
91290 Arpajon

Recommandé A/R et/ou pour information notification par courriel à : lequernluc@aol.com

Objet : Décision de rejet tacite

J'ai le regret de vous informer que votre dossier de Déclaration préalable susvisée a fait l'objet d'une décision tacite d'opposition en date du 13/11/2025.

En effet, dans le mois qui a suivi le dépôt de votre demande en mairie de ARPAJON, nous vous avons notifié sur le GNAU et par mail, un courrier pour vous avertir que votre dossier ne comportait pas toutes les pièces relatives à son instruction. Ces notifications ont été envoyées en date du 12/08/2025.

Vous bénéficiez donc d'un délai de 3 mois à compter du 12/08/2025 et soit jusqu'au 12/11/2025, pour présenter en mairie de ARPAJON l'ensemble des pièces manquantes à votre dossier, en l'absence de complétude, votre dossier a été tacitement rejeté.

Il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande dûment accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction, si le projet doit être réalisé.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le 25 MARS 2026

Publication ou Notification le 25 MARS 2026

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET



Fait à ARPAJON, le 25 MARS 2026

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.